

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0077 du 22/04/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0077, relative à la réalisation d'un projet de création d'un quartier résidentiel « Domaine de Fanfarigoule » sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par l'EPAD, reçue le 11/04/2016 et considérée complète le 11/04/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/04/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer dans le cadre d'un permis d'aménager:

- 173 logements sur une surface de plancher de 13 785 m²,
- 4 300 m² de voirie de desserte et réseaux divers,
- 3 750 m² d'espaces vert,
- 367 places de stationnement,
- des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un programme de logements dont 30% de logements sociaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle de type prairie,
- en zone NB du POS approuvé le 01/03/1982 et révisé le 12/10/1987 ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement qui nécessite la réalisation d'un document d'incidence sur l'eau et dans ce cadre soumis à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un quartier résidentiel « Domaine de Fanfarigoule » situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'EPAD.

Fait à Marseille, le 22/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).